

MAIRIE de SAINT MICHEL DE LANES

Place de la Mairie

11410 SAINT MICHEL DE LANES

Tèl : 04.68.60.30.87

Extrait du registre des Délibérations

SEANCE du 31 octobre 2014 - Délibération n° 22/2014

Objet : Recensement de la population - Nomination d'un coordonnateur et d'un agent recenseur

L'an deux mille quatorze et le trente et un octobre à 21 h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry LEGUEVAQUES.

Étaient présents : Mr Henri PRADALIER, Mme Jacqueline SOTO, Mr Hervé BARRIE, Mr Olivier PERCHERON, Mme Isabelle BARRIENTOS, Mme Nancy RAHM, Mr Alain RIVIERE, Mr GRANIER Jean Marie.

Étaient absent(e)s : Mr Michel RAZAT, Mme Elodie BORDENEUVE.

Secrétaire de séance : Hervé BARRIE

Date de la convocation : 17 octobre 2014

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la commune doit réaliser l'enquête de recensement de la population en janvier et février 2015.

Afin de mettre tout en œuvre pour la réussite de cette opération, il convient dès à présent de nommer :

- Un coordonnateur communal qui sera le principal interlocuteur de l'Insee pendant la durée de la campagne de recensement
- Un agent recenseur qui est chargé essentiellement de la collecte des informations et est en relation permanente avec le coordonnateur

Après l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DIT que Mme TARDIEU Lysiane pourrait être nommée coordonnateur communal de la commune de Saint Michel de Lanès
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté de nomination du coordonnateur communal
- AUTORISE Monsieur le Maire à nommer un agent recenseur qui sera rémunéré sur la base de la dotation forfaitaire soit 889 € brut versé en une seule fois à la fin des opérations de recensement.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté de nomination de l'agent recenseur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme



Le Maire
Thierry LEGUEVAQUES

